

Pour approbation AG (3) du 17 juin 2006

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 75 BIS		Conseil d'Administration <b>PROPOSITION reprise dans OJ</b>	<p><b>CONSTITUTION DES CLUBS A COMPOSITION MULTIPLE</b></p> <p>Chaque club peut être composé de 2 sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une première section pour une ou plusieurs équipes seniors ;</li> <li>- une seconde section pour toutes les autres équipes (équipes de jeunes et/ou équipes seniors).</li> </ul> <p>La première section (section bis) doit obligatoirement posséder la personnalité juridique (ASBL ou société commerciale).</p> <p>La composition de chaque section, c'est-à-dire les équipes qui la composent, <b>les membres, les arbitres et ayant-droit</b>, les quatre personnes, visées à l'article PA.77, composant le Comité du club reconnu par l'A.W-B.B, doit être communiquée au Secrétaire Général pour le 15 juin par courrier recommandé.</p> <p>Les personnes visées à l'article PA 77 peuvent cumuler <b>des mêmes</b> fonctions dans les deux sections.</p> <p>Si une des structures possède la personnalité juridique, les quatre personnes, visées à l'article PA.77, la composant, doivent, obligatoirement, être administrateurs de l'A.S.B.L ou de la société commerciale.</p> <p>Les deux sections doivent posséder un compte bancaire distinct.</p> <p>Les membres affectés à la seconde section peuvent être alignés dans les équipes de la section bis conformément aux dispositions de l'article PC 53.</p> <p><del>Pour l'application du PC 1, le nombre d'équipes des deux sections sera globalisé.</del> <b>Le PC 1 sera appliqué pour chaque section.</b></p> <p>La dissolution de l'une des deux sections n'entraîne ni la dissolution de l'autre section ni la disparition du matricule.</p> <p>En cas de dissolution d'une section, les membres qui y sont affectés seront automatiquement repris dans l'autre section.</p> <p>En cas de dissolution d'une section, seuls les droits sportifs de celle-ci sont irrémédiablement perdus.</p>	<p>Compte tenu des conséquences que peut entraîner, pour un club, la disparition de l'équipe fanion, les propositions relatives à la composition multiple du club ont les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permettre aux clubs qui le désirent de gérer distinctement les volets professionnel et amateur de leurs activités ;</li> <li>• en cas d'arrêt d'activités de l'une des deux structures, cela ne met pas en péril la continuité de l'autre ;</li> <li>• répondre aux remarques de l'administration <b>fiscale</b> qui estime que les activités professionnelles des clubs de l'élite ne peuvent plus se concevoir dans un contexte d'ASBL.</li> </ul>

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 78	<p><b>CORRESPONDANTS OFFICIELS</b></p> <p>Le Secrétaire d'un club doit obligatoirement être domicilié en Belgique et est seul qualifié pour recevoir du S.G., des Comités ou Conseils de l'Association, toute la correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie.</p> <p>Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.</p> <p>En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un</p>	Conseil d'Administration <b>PROPOSITION reprise dans OJ</b>	<p><b>ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS</b></p> <p>Le Secrétaire d'un club doit obligatoirement être domicilié en Belgique et est seul qualifié pour recevoir du S.G., des Comités ou Conseils de l'Association, toute la correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie.</p> <p>Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, la correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.</p> <p>En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un</p>	

<p>correspondant chargé de recevoir le courrier électronique. Ce correspondant officiel peut être un autre membre que le Secrétaire. Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional. Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'A.W-B.B. en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'A.W-B.B.</p> <p>Seules les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'Article.PA.77 sont valablement reçues par la Fédération.</p>	<p>correspondant chargé de recevoir le courrier électronique. Ce correspondant officiel <del>peut être un autre membre que le Secrétaire.</del> <u>doit être un des membres signataires.</u> Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional. Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'A.W-B.B. en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'A.W-B.B.</p> <p>Seules les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'Article.PA.77 sont valablement reçues par la Fédération.</p> <p><u>Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.</u></p>	<p>En conformité avec les autres modifications.</p> <p>Garantir les obligations des clubs à l'égard des instances régionales.</p>
--	--	---

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 81	<p><b>NUMERO DE MATRICULE</b></p> <p>Il est attribué, à chaque club, un numéro de matricule, qui restera toujours lié à la province d'origine. Ce numéro doit être mentionné, à côté du nom du club, lors de toute correspondance.</p> <p>Le numéro de matricule reste la propriété de l'A.W-B.B. et ne pourra être cédé qu'avec l'autorisation expresse du C.d'A.</p> <p>Si un club ayant une personnalité juridique est mis en liquidation, il perd automatiquement son numéro de matricule.</p>	<p>Conseil d'Administration <b>PROPOSITION reprise dans OJ</b></p>	<p><b>NUMERO DE MATRICULE</b></p> <p>Il est attribué, à chaque club, un numéro de matricule, qui restera toujours lié à la province d'origine. Ce numéro doit être mentionné, à côté du nom du club, lors de toute correspondance.</p> <p>Le numéro de matricule reste la propriété de l'A.W-B.B. et ne pourra être cédé qu'avec l'autorisation expresse du C.d'A.</p> <p>Si un club ayant une personnalité juridique est mis en liquidation, il perd automatiquement son numéro de matricule.</p> <p><u>Si le club est composé de DEUX sections, le numéro de matricule de la première section sera le numéro bis du numéro de la première section.</u></p> <p><u>Si une section, dotée de la personnalité, est mise en liquidation, seul son numéro de matricule sera automatiquement perdu.</u></p>	<p>Le but n'est pas d'avoir deux numéros de matricule différents pour un même club, mais de permettre à un club d'avoir statutairement deux sections au sein d'un matricule.</p>

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PA 83	<p><b>INDEPENDANCE OU SEPARATION DES SUBDIVISIONS</b></p> <p>Le club qui possède deux sections (masculine et féminine), et qui désire l'indépendance de ses deux sections, doit en faire la demande au C.d'A. entre le 1er mai et le 15 juin.</p> <p>Cette demande, rédigée en double exemplaire et adressée au C.P. intéressé, sera accompagnée :</p> <p>1. D'une copie du P.V. de l'Assemblée Générale du club décidant de la séparation des sections;</p>	<p>Conseil d'Administration <b>PROPOSITION 07/05/06</b></p>	<p><b>INDEPENDANCE OU SEPARATION DES SUBDIVISIONS</b></p> <p>Le club qui possède deux subdivisions (masculine et féminine), et qui désire l'indépendance de ses deux subdivisions, doit en faire la demande au C.d'A. entre le 1er mai et le 15 juin.</p> <p>Cette demande, rédigée en double exemplaire et adressée au C.P. intéressé, sera accompagnée :</p> <p>1. D'une copie du P.V. de l'Assemblée Générale du club décidant de la séparation des <u>subdivisions</u> ;</p> <p>2. D'une déclaration du club initial s'engageant à ne pas créer</p>	<p>Toiletage rendu obligatoire au vu de l'introduction de l'article PA 75 Bis</p>

<p>2. D'une déclaration du club initial s'engageant à ne pas créer une nouvelle section (masculine ou féminine) de Basket-Ball;</p> <p>3. D'une déclaration, signée de tous les membres de la section sollicitant l'indépendance, s'engageant à ne pas créer une nouvelle section de sexe opposé;</p> <p>4. D'une déclaration signée par les responsables des deux sections indiquant, en pour-cent, l'affectation suivant laquelle le compte-courant du club devra être réparti à partir du dernier relevé reçu;</p> <p>5. D'un relevé de la répartition des membres dans les deux sections.</p> <p>En ce qui concerne l'application des dispositions de la Partie Mutations, chaque section sera considérée comme club formateur pour ces joueurs. Après avis favorable du C.P., le C.d'A. décide l'approbation de cette séparation. La section qui devient indépendante du club initial s'érige en nouveau club suivant les dispositions de l'Article PA.79.</p> <p>Ce nouveau club peut, à sa demande, être autorisé par le C.d'A. à porter le nom du club initial avec la mention "masculin ou féminin" et à conserver, dans ce cas, ses effectifs ainsi que ses droits sportifs acquis antérieurement.</p>	<p>une nouvelle <b>subdivision</b> (masculine ou féminine) de Basketball ;</p> <p>3. D'une déclaration, signée de tous les membres de la <b>subdivision</b> sollicitant l'indépendance, s'engageant à ne pas créer une nouvelle subdivision de sexe opposé ;</p> <p>4. D'une déclaration signée par les responsables des deux <b>subdivisions</b> indiquant, en pour-cent, l'affectation suivant laquelle le compte courant du club devra être réparti à partir du dernier relevé reçu ;</p> <p>5. D'un relevé de la répartition des membres dans les deux <b>subdivisions</b>.</p> <p>En ce qui concerne l'application des dispositions de la Partie Mutations, chaque <b>subdivision</b> sera considérée comme club formateur pour ces joueurs.</p> <p>Après avis favorable du C.P., le C.d'A. décide l'approbation de cette séparation.</p> <p>La <b>subdivision</b> qui devient indépendante du club initial s'érige en nouveau club suivant les dispositions de l'Article PA.79.</p> <p>Ce nouveau club peut, à sa demande, être autorisé par le C.d'A. à porter le nom du club initial avec la mention "masculin ou féminin" et à conserver, dans ce cas, ses effectifs ainsi que ses droits sportifs acquis antérieurement.</p>	
--	--	--

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PC 53.4	<b>PARTICIPATION AUX CHAMPIONNAT</b> 4. Avant la première rencontre officielle de chacune de ses équipes, le club qui aligne plus d'une équipe 1 <sup>ère</sup> doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe.	Parlementaires <b>HAI</b>	<b>PARTICIPATION AUX CHAMPIONNAT</b> 4. Avant la première rencontre officielle de chacune de ses équipes, le club qui aligne plus d'une équipe 1 <sup>ère</sup> doit envoyer la liste des joueurs qualifiés pour chaque équipe. <b>Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste.</b>	Précision de l'information  Un formulaire unique sera présenté pour éviter des problèmes administratifs.

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 7 TER	NOUVEAU	Conseil d'Administration <b>PROPOSITION reprise sur OJ</b>	<b>MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS DE CLUBS PROFESSIONNELS EN COURS DE SAISON</b>  <u>Principe : Le transfert d'un joueur professionnel affilié à un club professionnel vers un autre club professionnel en cours de saison, est régi par les dispositions du règlement de la BLB.</u>  <u>On entend par club professionnel, celui qui occupe au moins sept joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1<sup>er</sup> juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G conformément à l'article PM 3.3.</u>	La proposition a pour ambition de résoudre le passage d'un club de la BLB vers un autre club de la BLB, qu'il soit affecté à un club de l'AWBB ou de la VLB, et ce à la lumière des dossiers juridiques initiés cette saison.

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
PM 9		Parlementaires LGE	<p><b>DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE</b></p> <p><b>1. <u>La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club</u></b></p> <p><b>Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui (celle) qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)</b></p> <p><b>1.1 Club démissionnaire ou radié</b></p> <p>Dès qu'un club a donné sa démission ou est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.</p> <p>Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison. A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.</p> <p>Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, <b>seuls les jeunes joueurs (PM3)</b> peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.</p> <p><b>1.2 Club inactif.</b></p> <p>Dès qu'un club devient inactif avant le début du championnat, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.</p> <p>Lorsque l'inactivité survient en cours de saison, <b>seuls les jeunes joueurs (PM3)</b> peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches pour leur club d'origine.</p> <p>Si le club ne reprend pas d'activité avec ses seniors en ne participant pas effectivement au Championnat suivant, il sera considéré comme démissionnaire et les joueurs tombent sous la réglementation prescrite au point 1 précité.</p> <p>Les membres d'un club qui devient inactif avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.</p> <p>A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.</p> <p><b>1.3. Forfait général.</b></p> <p>Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat avec ses seniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.</p> <p>Lorsque le forfait général survient en cours de saison, <b>seuls les jeunes joueurs (PM3)</b> peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches</p>	La CL s'est accordé sur la rédaction du texte suivant, dont le principe a été voté lors l'AG de mars 2006.

pour leur club d'origine.

Les membres d'un club qui déclare forfait général avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'A.W-B.B. ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

**Procédure** : Envoyer par recommandé sous enveloppe au SG de l'AWBB, une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et la déclaration du CP compétent.

## **2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.**

**Principe** : Tout jeune joueur—n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge—peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- soit en début de saison,
- soit pendant la saison, mais avec l'accord du club auquel il est affecté, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

**Procédure** : Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de désaffiliation, une déclaration du C.P. compétent attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine dans le cas 1 et l'accord de club auquel il est affecté dans le cas 2.

## **3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales**

**Principe** : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté.

En cas d'opposition, le Secrétaire général se prononce sur le bien-fondé des circonstances spéciales et sur les modalités du changement d'affectation demandé. Sa décision est soumise à l'approbation du Conseil d'administration

Le changement d'affectation peut être annulé si la preuve est apportée que les circonstances spéciales n'existent pas ou plus.

Si le joueur a déjà joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet à la fin de la saison en cours. Si le joueur n'a pas encore joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet immédiatement.

**Procédure** : Envoyer , par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W.B.B. , la demande de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre

envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales

**4. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur AVEC ACCORD DU CLUB**

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au S.G. de l'A.W-B.B., la demande de mutation et la déclaration d'accord du club auquel il est affecté.

**5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel**

**Principe** : Tout joueur **non professionnel** n'ayant pas participé à des rencontres officielles de l'A.W-B.B. ou de la F.R.B.B. peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours.

**Procédure** : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de mutation
- une déclaration du CP compétent ou du département compétition AWBB ou de la FRBB attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté.

**6. Remarques**

- a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'A.W.B.B.
- b) Le S.G. fera paraître sur le site de l'A.W-B.B. une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs.
- c) Au plus tard 15 jours avant la période de mutation, le S.G. de l'A.W-B.B. enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM 5.

--	--	--	--

ARTICLE	TEXTE ACTUEL	ORIGINE	TEXTE PROPOSÉ	MOTIVATION
TTA PC 35			Jeunes : 5,00 € Provinciales : 10,00 € Régionales : 20,00 € N2M – N3M – N1D : 50,00 € N1M : 100,00 €.	La CL s'est accordé sur les montants suivants, le principe ayant été voté lors l'AG de mars 2006